

C.E.D.R.



**European Council for Agricultural Law
Comité Européen de Droit Rural (C.E.D.R.)
Europäisches Agrarrechtskomitee**

**XXV European Congress and Colloquium of Agricultural Law
Cambridge – 23 to 26 September 2009**

**XXVe Congrès et colloque européens de droit rural
Cambridge – 23 au 26 septembre 2009**

**XXV. Europäischer Agrarrechtskongress mit Kolloquium
Cambridge – 23. bis 26. September 2009**

Commission II

**National Report – Rapport national – Landesbericht
Roumania**

Legal forms for farm enterprises, taking into account
traditional and industrial farming – Les formes légales de
l'exploitation agricole, en tenant compte des entreprises
traditionnelles et industrielles – Rechtsformen des
landwirtschaftlichen Unternehmens, unter Berücksichtigung
von traditionellen und industriellen Betrieben

Professeur Marilena ULIESCU

Université Ecologique de Bucarest, Directeur du Department de droit
privé à l'Institut des Recherches Juridiques de l'Académie Roumaine

**XXVème congrès et colloque européens de droit rural
Cambridge – 23 au 26 septembre 2009**

Commission II

Les formes légales des exploitations agricoles en Roumanie

Professeur Marilena ULIESCU

Université Ecologique de Bucarest
Directeur du Department de droit privé
à l'Institut des Recherches Juridiques
de l'Academie Roumaine

1. Avec l'Année 2007 où la Roumanie adhère à l'UE, commence une nouvelle époque pour l'économie agricole et le développement rural du pays. La Roumanie doit s'adapter rapidement aux règles du marché intérieur pour pouvoir l'intégrer et adopter dans son intégralité la Politique Agricole commune (PAC).

Le modèle agricole européen fondé sur un secteur compétitif, orienté vers le marché remplit plusieurs fonctions publiques et sociales : protection de l'environnement, offre de résidences pour la population rurale, intégration de l'agriculture et de la sylviculture, tout cela au moyen des subventions directes accordées à l'agriculture (pilier I de la Pac) et du développement intégré de l'économie rurale et de protection de l'environnement (pilier II de la PAC).

L'Economie rurale roumaine dominée en grande partie par l'agriculture est encore faiblement intégrée à l'économie de marché. Dans le contexte actuel de l'économie de marché, la bonne compréhension du marketing et de ses techniques détermine, en dernière analyse, le bien être de habitants de la campagne et de la ville ainsi que des producteurs agricoles. Par conséquent, le producteur agricole roumain devrait agir en tenant compte de la réalité économique qui existe au plan mondial et national et appliquer des méthodes techniques et économiques à même de lui assurer la stabilité et l'efficacité économiques nécessaires, ainsi que la possibilité de réagir promptement aux besoins des consommateurs.

Au plan national l'agriculture représente un secteur important de l'économie roumaine.

Les conditions géographiques, le relief et le climat favorables, auxquels on peut ajouter une main d'oeuvre qualifiée, l'attachement de la population rurale à la terre et un système institutionnel adéquat pourraient faire de l'agriculture roumaine un domaine d'activité attractif et profitable.

La réalité est hélas différente.

1. Les formes des exploitations agricoles et leur statut juridique

1.1. Les exploitations agricoles individuelles les plus nombreuses (environ 4.237.888) sont en fait des exploitations de subsistance ou de semi-subsistance, situation qui constitue un problème que l'on devrait résoudre au plus vite.

Pour faciliter la transformation des exploitations paysannes en fermes agricoles familiales à caractère commercial, la formation et la consolidation d'une classe paysanne moyenne, l'effort budgétaire a été orienté vers le soutien des investissements dans l'espace rural, l'encouragement de la participation des banques et le développement des compétences. Parmi les formes de soutien on peut mentionner: le programme national d'investissement dans les fermes agricoles, accessibles prioritairement aux jeunes familles paysannes, le programme de soutien des élevages familiaux qui possèdent au moins trois vaches pour l'acquisition d'outillage moderne (refroidissement du lait, stands, traite, fauchage) etc.

Entre 2005 et 2006 des projets s'élevant à plus de 311,2 millions d'Euros ont été déposés pour le programme „ Le fermier” et de nombreux autres programmes de développement rural ont bénéficié du soutien de SAPARD et du Fond international de développement agricole.

1.2. Exploitation avec personnalité juridique (18.263) – annuaire statistique 2007) dont:

a) Sociétés et associations agricoles (1630)

Selon la loi¹, les propriétaires de terrains agricoles peuvent exploiter leurs terres en s'associant.

Le forme d'association simple consiste dans l'association de deux ou plusieurs familles sur la base d'un contrat de société dont le but est l'exploitation des terrains agricoles, l'élevage, l'approvisionnement, le dépôt, le conditionnement, la transformation, la vente des produits ainsi que la prestation des services ou d'autres activités.

Au cas où les propriétaires des terrains agricoles ne veulent pas les exploiter individuellement ou sous forme associative ou bien en constituant des sociétés commerciales, ils peuvent fonder des sociétés agricoles qui jouissent de personnalité juridique dans les conditions de la loi².

La société agricole est une société privée à capital variable dont le nombre d'associés est variable mais illimité. Elle a comme but l'exploitation de la terre, des outils de production, des animaux et des autres moyens constituant un apport à la société ainsi que la réalisation d'investissements à intérêt agricole.

L'exploitation agricole peut organiser et effectuer des travaux agricoles et d'amélioration foncière, utiliser des machines et des installations, approvisionner,

¹ La Loi nr. 36/1991 concernant les sociétés agricoles et autres formes d'associations agricoles, avec ses modifications ultérieures.

² Idem, titer II

transformer et mettre en valeur les produits agricoles et non agricoles et autres activités similaires.

La société agricole n'a pas de caractère commercial, n'est pas enregistrée au registre du commerce mais au registre spécial des sociétés agricoles, ouvert dans les tribunaux. La date de l'inscription est celle de l'acquisition de la personnalité juridique. En ce qui concerne le patrimoine de la société agricole, les machines et les autres outillage agricoles, les animaux, les moyens matériels et monétaires peuvent être apportés à la société sous forme de propriété ou d'utilisation. La société jouit de l'utilisation des terres agricoles, mais les associés préservent leur droit de propriété sur celles-ci³.

Lors de l'adhésion on évalue les biens meubles et immeubles et les animaux apportés à la société agricole afin d'établir les parts souscrits par chaque associé.

Les obligations de la société agricole sont garanties avec son patrimoine social, les associés n'engageant leur responsabilité qu'à hauteur de leurs parts.

L'activité des sociétés agricoles se déroule en conformité avec les statuts approuvés en même temps que l'acte de constitution. Toute modification des statuts doit être approuvée par l'assemblée générale et communiquée au registre des sociétés agricoles. Après sa ratification par le juge et lorsque les exigences de publicité sont remplies elle devient opposable aux tiers.

En ce qui concerne les droits et les obligations des associés il faut préciser que les parts des associés ne peuvent faire l'objet des cessions, de gage ou de poursuites. L'associé peut se retirer de la société à sa demande. Il acquiert de nouveau le droit de cultiver sa terre à la fin de l'année agricole et ses parts lui sont restituées en tenant compte des profits et des pertes, selon les cas, en conformité avec le bilan de la société, approuvé par l'assemblée générale⁴.

L'Administration de la société est assurée par le Conseil de l'administration qui est élu par l'Assemblée générale. Il élit à son tour le Président et un Vice-président qui ne peuvent être ni caissiers ni comptables.

Les membres du Conseil d'administration répondent de manière solidaire devant la société et, le cas échéant, l'Assemblée générale peut décider d'introduire une action civile en justice contre eux.

b) Coopératives (108).

Sans insister sur les étapes historiques de la coopération agricole en Roumanie il convient de rappeler toutefois que jusqu'en 1991⁵ quand elles ont été démantelées *ex lege*, pendant 40 ans „l'agriculture socialiste” a connu les coopératives agricoles de production, propriétaires, en tant que personnes morales, des terres et des outils agricoles. Cette propriété appelée „propriété socialiste de type coopératiste” était inaliénable, imprescriptible et insaisissable. Les membres des coopératives agricoles ne possédaient aucun droit de propriété privée sur les terrains ou les moyens de production. La Loi foncière nr.18/1991 qui a restauré la propriété privée a eu néanmoins des effets défavorables sur l'agriculture en détruisant les grandes entités agricoles rentables et en les remplaçant avec 4 à 5 millions de petites propriétés d'une surface moyenne de 1,5ha.

³ Article 6 de la Loi 36/1991 avec les modifications ultérieures.

⁴ Article 34 de la Loi 36/1991

⁵ La Loi foncière nr.18/1991, avec ses modifications ultérieures.

Les anciennes coopératives agricoles considérées à juste titre comme un système diabolique d'anéantissement du paysan roumain ont engendré dans le monde rural une attitude excessivement hostile envers tout ce qui pouvait rappeler l'idée de „coopération” et de „coopérative”.

Quant au statut actuel des coopératives, il a fallu attendre l'année 2004, quand une nouvelle loi a été adoptée, pour que le problème soit abordé tant en ce qui concerne la coopération en général que celle agricole en spécial.

La loi générale précise que la coopération constitue un secteur spécifique de l'économie qui regroupe les sociétés coopératives et les autres formes d'association qui peuvent être créées et fonctionner en tant que coopératives artisanales, coopératives de consommation, coopératives de mise en valeur de leur propre production agricole, dans le but d'exploiter en commun les surfaces agricoles détenues par leurs membres, d'effectuer en commun des travaux d'amélioration foncière, d'utiliser en commun des machines et autres installations, de construire, d'acheter, de rénover et d'administrer des logements pour leurs membres. La loi évoque également les coopératives piscicoles qui envisagent de créer des fermes piscicoles et de pratiquer l'aquaculture, les coopératives des pêcheurs, des transporteurs (en vue des activités de transport) les coopératives forestières (pour aménager, exploiter, régénérer et protéger le fonds forestier détenu par ses membres) ainsi que d'autres formes de coopération qui peuvent être constituées selon les dispositions prévues par la loi.

La loi générale régit le statut des sociétés coopératives, définies comme des opérateurs économiques à capital privé ayant personnalité juridique qui doivent respecter les principes de la coopération. La qualité de membre coopérateur, leurs droits et leurs obligations, leur organisation et leurs organes dirigeants, le régime juridique des biens propriété de la coopérative, la fusion, la division et la dissolution des sociétés coopératives sont prévus en détail par cette loi.

La création de ce cadre général concernant l'organisation et le fonctionnement des coopératives constitue la preuve de l'importance accordée à toutes ces formes de coopération. En effet, la renaissance et le développement du système coopératif roumain pourraient jouer dans l'avenir, surtout dans le domaine agricole, un rôle important dans l'économie du pays.

Selon la loi les coopératives agricoles comportent deux degrés.

Les coopératives de 1-er degré sont des associations de personnes physiques.

Celle de 2-ème degré sont des personnes morales constituées par des coopératives de 1-er degré et des personnes physiques ou morales, selon le cas, dans le but d'intégrer horizontalement ou verticalement leurs activités économiques.

La coopération agricole comprend des coopératives, des entités juridiques regroupées dans différents domaines et branches d'activité ainsi que:

- Coopératives agricoles de service qui regroupent principalement des petits producteurs agricoles assurant dans un cadre coopératif des services, qu'ils ne seraient pas en mesure d'obtenir individuellement ou qui reviendraient très chers si on essayait de se les procurer ailleurs;

- Coopératives agricoles d'acquisition et de distribution qui organisent aussi bien les achats des matières et des moyens techniques nécessaires à la production agricole que la vente de celle-ci;

- Coopératives agricoles de transformation des produits agricoles qui fournissent des produits typiques, de marque, présents de manière permanente sur le marché;
- Coopératives agricoles manufacturières qui réunit sur le plan local la petite industrie à but agricole;
- Coopératives agricoles d'exploitation et de gestion des terrains agricoles, piscicoles et du cheptel;
- Coopératives agricoles de financement, d'assistance mutuelle et d'assurance agricole;

La coopérative agricole produit des biens et des services agricoles et déroule des activités commerciales dans le but de:

- assurer des conditions propices pour que ses membres obtiennent suite à leur activité des avantages économiques;
- fournir l'approvisionnement en moyens de production nécessaire à la production agricole;
- obtenir des biens agricoles d'origine végétale, animale et piscicole qui soient conformes aux exigences du marché;
- créer les conditions nécessaires pour transformer ces biens en produits alimentaires finis qui correspondent aux standards du marché et de la consommation;
- mettre en valeur la production réalisée;
- développer du point de vue économique et social l'espace rural.

Les coopératives agricoles sont fondées sur des principes qui leur appartiennent en propre:

- le principe de l'association volontaire et ouverte;
- le principe du contrôle démocratique des activités par les membres;
- le principe de la participation économique des membres;
- le principe de l'autonomie et de l'indépendance;
- le principe de la formation et de l'information des membres;
- le principe de la coopération entre les coopératives agricoles;
- le principe de la mise en pratique du développement durable.

Les coopératives agricoles doivent se faire enregistrer à l'Office roumain du registre du commerce auprès du tribunal dont relève son siège. Elles acquièrent personnalité juridique à partir de la date de leur enregistrement.

Les droits et les obligations établis dans les statuts doivent être égaux pour tous les membres de la coopérative quelle que soit la part de la participation au capital social. Dans la prise des décisions, chaque membre a droit à une seule voix.

Les dividendes qui reviennent aux membres dépendent de leur quote-part dans le capital social.

Les dispositions légales prévoient que l'Etat soutient l'activité des coopératives. Celles-ci sont exemptées de l'impôt agricole pendant les 5 ans qui suivent leur constitution ; l'impôt du bénéfice est réduit de 20% pendant les 5 premières années d'activité. Les coopératives ont également accès aux subventions, aux fonds publics et aux fonds provenant de l'étranger et leurs importations de tracteurs, outillages agricoles, équipements d'irrigation etc. sont exonérées de droits de douane.

Les règles légales qui constituent le cadre juridique des coopératives favorisent donc leur développement. Du reste, le statut européen des sociétés coopératives consacré dans le Règlement CE nr.1435/2003, JOCE 1207 du 18 août 2003 se retrouve dans le droit interne. Ces mesures d'encouragement n'ont cependant pas permis la fondation d'un grand nombre de coopératives agricoles et leur contribution à l'économie rurale reste modeste.

c) Sociétés commerciales à capital majoritairement privée (4.574) et à capital majoritairement d'état (250).

Ces sociétés constituent d'autres formes d'exploitation agricole à personnalité juridique qui déroulent des activités agricoles mais qui ne jouissent pas d'une réglementation particulière. Leur constitution, leur organisation, leur direction et leur activité sont régies par le droit commun en conformité avec la Loi nr.31/1990 sur les sociétés commerciales.

d) Les unités de l'administration publique se livrent aussi à des activités de production agricole dans le cadre de certains types d'exploitations publiques (4818).

Après avoir passé en revue les formes des exploitations agricole existantes en Roumanie, il n'est pas sans intérêt d'évoquer la réglementation générale qui concerne tous les types d'exploitations agricoles⁶.

Selon cette réglementation les exploitations agricoles sont des fermes agricoles au moyens desquelles on met en valeur la terre et les autres moyens de production, constituant un système unitaire en vue d'exécuter des travaux, des prestations de services pour obtenir de manière efficiente des produits agricoles.

Les exploitations agricoles se distinguent en fonction de leur nature juridique, de leur forme de propriété, de leurs activités et des dimensions de celles-ci.

Les formes juridiques que peuvent adopter les exploitations agricoles sont prévues par la législation en vigueur et elles doivent respecter les conditions, précisées par l'OUG 108/2001 avec ses modifications ultérieures, se référant à la qualification technique et économique de la direction et des administrateurs. Ceux-ci doivent fournir une attestation concernant leur formation agricole lorsqu'il s'agit des exploitations agricoles commerciales. Il faut également préciser que les exploitations qui respectent les dimensions minimales prévues par la loi jouissent de certaines facilités de nature financière.

Les exploitations agricoles peuvent être fondées sur des terrains leur appartenant en toute propriété, mais aussi qui sont affermés, concessionnés ou administrés par la Direction générale des pénitentiaires ou des unités qui lui sont subordonnées.

En ce qui concerne les exploitations agricoles familiales elles sont encouragées, au moyen des facilités financières et des subventions par produit, à produire pour le marché et à pratiquer une agriculture écologique.

L'Etat accorde aux exploitations agricoles des facilités financières pour les investissements destinés à l'achat des terrains en vue de la production agricole, des

⁶ OUG nr. 108 du 27/06/2001 avec ses modification ultérieures.

outillages d'irrigation, des tracteurs etc. Les investissements visant la protection de l'environnement bénéficient des mêmes facilités.

La loi permet aux producteurs agricoles, propriétaires ou administrateurs de garantir leurs crédits bancaires en hypothéquant leurs biens immeubles ou en mettant en gage leurs biens meubles.

La notion de production agricole.

En répertoriant les formes légales des exploitations agricoles et les objectifs de leurs activités, objectifs qui doivent respecter les règles prévues pour ces activités, on pourrait considérer que la notion de production agricole concerne les résultats de toute activité ayant comme objet la mise en valeur de la terre, du cheptel et des moyens de production afin d'obtenir des produits agricoles et non agricoles, les stocker, les transformer et les commercialiser.

On peut cependant inclure dans la notion de production agricole d'autres activités y compris le tourisme rural.

On ne saurait, néanmoins étendre la notion de **fermier**⁷ en tant qu'occupation agricole à l'activité de **transformation du bois** laquelle peut comporter la fabrication des meubles. Cela semble, en effet excessif.

2. Statistiques dans le domaine des exploitations en agriculture à la fin de l'année 2006

Statut juridique	Total exploitations agricoles (nombre)	Exploitations agricoles qui utilisent une superficie agricole (nombre)	Superficie agricole utilisée (ha)	Superficie agricole moyenne utilisée (ha) Par exploitation/ Par exploitation utilisant un terrain agricole
Total	4.256.152	4.121.247	13.906.701,3	3,3 / 3,4
Exploitations agricoles individuelles	4.237.889	4.103.404	9.102.018,2	2,1 / 2,2
Unités avec personnalité juridique	18.263	17.843	4.804.683,1	263,1 / 269,3

Source: Annuaire statistique de la Roumanie, 2007

⁷ l'article 3 de la Loi nr.312/2005 concernant l'acquisition du droit de propriété sur les terrains des citoyens étrangers, des apatrides ou des personnes morales étrangères.

Le trait caractéristique de l'économie rurale roumaine est la prédominance des fermes de subsistance qui produisent essentiellement pour l'auto-consommation et commercialisent sur le marché seulement une petite partie des produits obtenus. Par ailleurs, les fermes de subsistance n'ont que difficilement accès à d'autres sources de revenus et par conséquent le bien être d'une grande partie de la population rurale dépend de leur niveau de rentabilité.

Un programme particulier concernant *une rente viagère agricole* a été initié depuis peu. C'est une décision importante qui vise à faciliter la réunion des terrains de manière à rendre l'activité agricole plus efficace et plus rentable et à rendre les agriculteurs capables de faire face à la concurrence au niveau européen.

Statistique des entreprises agricoles d'après le nombre du personnel salarié

Nombre des salariés	2005	2006
0-9(micro-entrepriseq)	10623	11467
10-49(entreprises petites)	1594	1606
50-249(entreprises moyennes)	252	233
Au-dessus de 250(grosses entreprises)	41	41
TOTAL	12510	13347

Source : annuaire statistique de la Roumanie,2007

Le poids de la population roumaine occupée dans l'agriculture est sensiblement plus grand que la moyenne des autres Etats de l'UE.

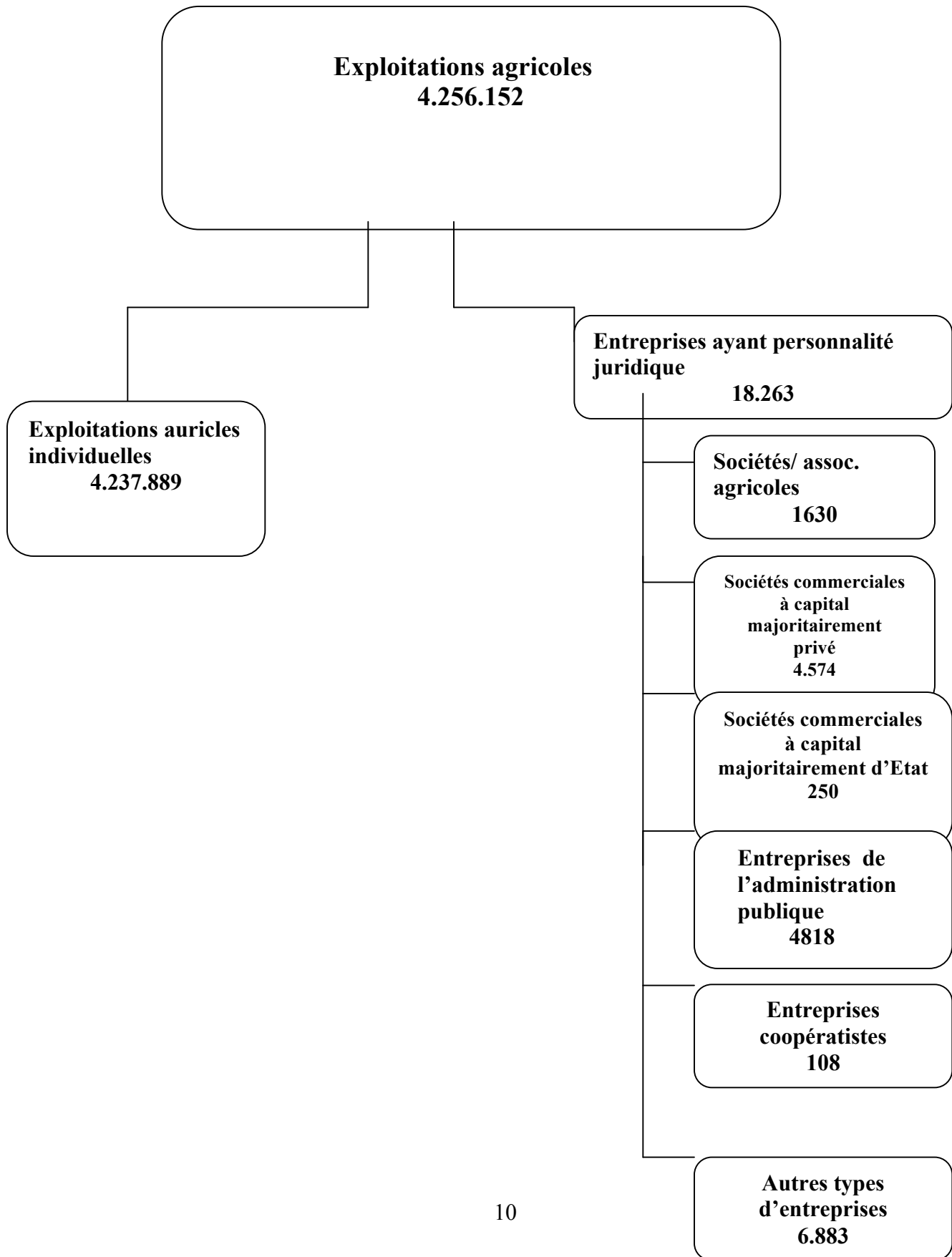
Depuis plus de 15 ans la quote part de la population rurale occupée diminue constamment. Deux causes expliquent ce phénomène :

- Le nombre des personnes âgées inactives.
- La rareté des investissements dans les services et la petite industrie rurale qui pourraient absorber la main d'oeuvre jeune qui ne trouve plus du travail dans le domaine agricole.

Bien qu'en Roumanie la main d'oeuvre agricole continue d'être très nombreuse par rapport à celle des autres pays européens, on constate une diminution graduelle du poids de la population occupée dans l'agriculture en raison de la dynamique démographique particulière que connaît notre pays. Ainsi par rapport à 2001 quand la population agricole représentait 40,9% de la population totale, en 2005 elle a baissé jusqu'à 31,9%. Cette tendance continue à se maintenir.

Fin 2006, le total de la population active dans l'agriculture, la sylviculture et la chasse était de 30,5% de la population active du pays.

NOMBRE DES ENTREPRISES AGRICOLES SELON LEUR STATUT JURIDIQUE



3. Tendances de fragmentation de l'agriculture en fonction du marché.

Le caractère à prédominance céréalière de l'agriculture roumaine et qui l'a marquée pendant des siècles, commence de nos jours à être mis en question. A partir de 2006 on peut constater une diminution des superficies consacrées à la culture traditionnelle (blé et maïs) et une augmentation des superficies cultivées avec tournesol, soja, betterave à sucre, colza et légumineuses. Ce changement est dû à la demande du marché mais aussi au soutien accordé au moyen des paiements directs complémentaires pour ces dernières cultures.

Face aux exigences du marché, il serait nécessaire d'équilibrer la production végétale (313,272 millions Lei prix courants) avec celle du bétail (18848,6 millions Lei). A cet effet on vise l'augmentation des effectifs et l'amélioration des races destinées à la boucherie, l'accroissement des superficies consacrées aux plantes fourragères et à d'autres cultures à même d'encourager aussi le développement de l'industrie de transformation.

L'agriculture écologique, alternative à l'agriculture conventionnelle a connu dans les dernières années une évolution dynamique. Les superficies consacrées à ce secteur agricole étaient, en 2007 dix fois plus grandes qu'en 2000 et le nombre des cultivateurs pratiquant ce système agricole a considérablement augmenté atteignant le chiffre de 3834.

L'export des produits agricoles roumains dans certains pays européens comme L'Allemagne; l'Italie, la Grèce, la Suisse, la France a également augmenté. Il concerne surtout les produits oléagineux, et protéiques, les céréales, les fruits de bois, les champignons, le miel, les produits lactés et autres produits dérivés.

L'agriculture écologique, à condition de respecter le critère de qualité, représente la réponse adéquate à une offre en continuelle croissance et une opportunité extrêmement intéressante pour la réactivation de l'espace rural roumain et de l'amélioration des conditions de vie de la population rurale.

Le cadre juridique existant favoriserait le développement de ce secteur agricole, étant donné que la majorité écrasante des exploitations agricoles (environ 90%) est propriété privée et que la réponse à la demande du marché peut donc être flexible et prompte.

4. Le capital social

Le capital social dépend de la forme associative ou commerciale de l'exploitation agricole.

Le régime juridique des terrains est différent selon qu'il s'agit d'entités propriétaires (voir les coopératives agricoles à l'exception des coopératives agricoles d'exploitation et de gestion des terrains où le droit de propriété continue d'appartenir à leurs membres) ou d'entités qui ont seulement un droit d'utilisation des terrains.

En présentant les types d'exploitations agricoles nous avons fait les précisions nécessaires concernant certaines règles qui régissent le régime des investissements, du crédit et des garanties afférentes.

Nous rappelons que parmi les types de coopératives agricoles il existe, conformément à la loi des coopératives dont le but est le financement, l'assistance mutuelle ou l'assurance agricole. Cela parce que les coopératives agricoles ont aussi une activité commerciale qui assure la production des services dans l'agriculture et par conséquent doivent jouer un rôle dans le développement économique et social de l'espace rural.

En général, le patrimoine des coopératives est composé d'une partie divisible correspondant à la valeur des parts des membres (expression de leur apport au capital social) et des dividendes qui leur reviennent, et d'une partie indivisible qui correspond à la valeur résultant de l'activité de la coopérative. Une troisième catégorie serait les parts – divisions du capital social – nominatives, émises sous forme matérielle, ayant toutes la même valeur, indivisibles et non négociables et qui ne portent pas intérêt.

Rappelons que l'augmentation du capital social de la coopérative exige une décision expresse de l'assemblée générale des membres.

Les parts peuvent faire l'objet d'une cession seulement entre les membres de la coopérative et peuvent être données ou laissées en héritage mais uniquement avec l'approbation de l'assemblée générale ou si le bénéficiaire devient membre de la coopérative.

5. Structure, gestion, direction et prise de décision dans les exploitations agricoles.

Pour les formes associatives (sociétés agricoles, coopératives agricoles) les organes dirigeants sont l'assemblée générale, le Conseil d'administration et le Président du Conseil d'administration. Dans le cas des coopératives agricoles ce dernier n'est pas salarié, sa rémunération est établie par l'assemblée générale et ses attributions sont prévues dans les statuts.

Les décisions les plus importantes sont prises par l'assemblée générale et les administrateurs répondent solidairement devant elle.

6. Formes de responsabilité.

La responsabilité civile contraventionnelle et pénale relève du droit commun.

7. Formes de soutien accordées à l'agriculture.

Après l'adhésion de la Roumanie à l'Union Européenne, les principales formes de soutien ont été, en sus des exonérations d'impôt, dont nous avons parlé, le soutien direct des producteurs agricoles au moyen des primes et des subventions visant à l'amélioration quantitative et qualitative de la production suite à l'application des paiements directs et des paiements nationaux directs

complémentaires ainsi que des paiements directs uniques par superficie cultivée, des paiements pour les cultures énergétiques et des paiements séparés pour le sucre.

En tenant compte de la précarité des ressources financières des agriculteurs, ils ont bénéficié d'un appui financier pour l'achat du gasoil ou pour commencer des cultures nouvelles.

Un appui particulier a été accordé aux producteurs reconnus de fruits et légumes au moyen de la mise en oeuvre du système de bonnes pratiques EUROREGAP.

Les viticulteurs ont bénéficié d'un appui financier pour autorisation des plantations viticoles, la certification et l'obtention de la qualification de vins à appellation d'origine contrôlée.

A leur tour, les producteurs de viande, ceux des semences et de semis, les pomiculteurs etc. ont bénéficié de diverses aides. Quant aux agriculteurs qui ont subis des préjudices à la suite des calamités naturelles, ils ont reçu des dédommagements.

La Loi 150/2004 concernant le crédit à la production prévoit que l'on peut accorder des fonds non remboursables pour faciliter l'accès aux fonds publics.

Le budget d'Etat accorde également diverses aides pour les investissements concernant la qualité pour les projets d'entreprise de transformation dans l'industrie alimentaire et pour la mise en oeuvre et la certification des systèmes de gestion de la qualité, l'équipement et l'aménagement des laboratoires d'essai et leur accréditation. Des aides similaires ont été accordées à l'enregistrement et la protection sur les marchés extérieurs des marques et des brevets d'invention, des dessins et des modèles industriels roumains et les associations regroupant diverses catégories d'agriculteurs ont été aidés pour pouvoir participer aux organisations internationales agricoles.

En guise de conclusion.

Pour pouvoir développer son agriculture et l'élever au niveau européen, la Roumanie doit encore affronter plusieurs difficultés et obstacles historiques. Nous n'évoquerons que quelques unes de celles-ci que nous considérons comme déterminantes.

Une première grande difficulté de l'agriculture roumaine est l'émièment excessifs des terrains agricoles à la suite du démantèlement par la Loi 19/1991 des grandes entités constituées par les coopératives de production agricole.

Nous osons dire que ce processus de démantèlement a été une erreur. Sans doute la propriété privée devait être restaurée, mais un moratoire d'une durée raisonnable – 5 ans par exemple – aurait pu empêcher ces nouveaux propriétaires qui avaient récupéré leurs terres de les reprendre tout de suite et cela aurait maintenu les grandes entités agricoles. Ils auraient pu ainsi continuer à percevoir les bénéfices résultant d'une activité productive mieux organisée et auraient mieux affronté les difficultés de la transition. Chose essentielle, au plan national on aurait empêché la main d'oeuvre agricole qualifiée de se disperser; elle aurait

pu être préservée et on aurait certainement continué à exploiter de manière plus organisée et plus efficiente les grandes surfaces existantes.

L'erreur politique commise avec la Loi 18/1991 n'a pu être réparée en dépit des réglementations ultérieures⁸ qui avaient comme dessein d'essayer d'agrandir les superficies agricoles en vue de constituer des exploitations plus fortes et plus rentables.

Comme nous l'avons constaté, l'achat et l'affermage des terres a été constamment encouragé afin d'agrandir les superficies agricoles cultivées. L'institution récente de la rente foncière viagère⁹ qui accorde des indemnités aux petits propriétaires qui vendent ou donnent à ferme leur bien terrien a poursuivi le même but.

Un deuxième obstacle que le pays doit affronter et que nous tenons à mentionner est l'appauvrissement extrême du monde rural. Cette situation existait déjà pendant la période communiste mais en raison de l'inertie traditionnelle de ce secteur économique et des erreurs politiques commises, elle perdure, alors qu'une meilleure organisation et des décisions bien réfléchies pourraient l'emender. Il s'agit des investissements qui mettraient en valeur les possibilités inexploitées du secteur, des projets faisables et enfin d'une stratégie agricole qui viserait l'essentiel.

En tout cas, nous ne pensons pas que le système associatif à lui seul puisse sortir l'agriculture roumaine de l'impasse où elle se trouve, devenir le moteur d'un redressement réel et assurer un développement prometteur. Il faudrait penser à une approche flexible à même d'assurer un cadre juridique plus souple, coordonner la production agricole et non agricole avec l'indispensable ferment commercial, combiner les diverses formes d'exploitation, innover et persévérer. Ce serait la gageure d'un développement agricole durable et d'une meilleure intégration dans l'Europe agricole.

⁸ La Loi nr.169/1997, la Loi nr.1/2000 et la Loi nr. 247/2005

⁹ La Loi 247/2005